

LA SÉCURISATION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

FRÉQUENTES ET DIVERSES DANS LEURS APPROCHES, LES RELATIONS DES COLLECTIVITÉS AUX ASSOCIATIONS SE DOIVENT D'ÊTRE SÉCURISÉES POUR LA PERSONNE PUBLIQUE, TANT EN TERMES JURIDIQUES QU'EN MATIÈRE D'UTILISATION DES FONDS PUBLICS.

1 Art. 59 de la loi n° 2014-956 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

2 CE, 26 mars 2008, Région Réunion, n° 284412.

3 Art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, articles 1^{er} et 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

4 Annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 et prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

5 Dont les caractéristiques sont précisées par le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016.

6 art. 10-1 de la loi n° 2000-321.

7 art. 10-1 de la loi n° 2000-321.

La clarification de la frontière entre subventions et commande publique

Si la commande publique place les opérateurs économiques dans une position de prestataires par rapport à la personne publique, les associations ont davantage vocation à être regardées comme des partenaires des collectivités et de leurs groupements qui est soutenu exactement, pour l'accord par les subventions : « *Les modalités d'attribution et de mise en œuvre sont transparentes et concertées avec les associations considérées comme des partenaires* », précise une circulaire.

Les frontières entre subvention et commande publique ont été délimitées, et les caractéristiques de la subvention précisées par le législateur¹. La subvention peut être maniée sans crainte par les collectivités qui doivent y voir un outil juridique sécurisé sous réserve de réunir plusieurs conditions :

« La subvention ne peut être accordée qu'à la condition de répondre à un intérêt public local »

D'abord, il convient de préciser que les collectivités ne peuvent attribuer des subventions (en argent ou en nature) que dans le cadre de leurs compétences. Plus spécifiquement, pour les intercommunalités, cela implique le respect des principes de spécialité et d'exclusivité qui leurs sont applicables.

Ensuite, la subvention ne peut être accordée qu'à la condition de répondre à un intérêt public local, c'est-à-dire un intérêt général propre à l'échelon local. Il faut voir dans cette notion un garde-fou qui permet la régulation de l'octroi des subventions. Par ailleurs, les subventions ne peuvent être accordées dans un but politique ou religieux.

Enfin, deux critères posés par la loi permettent de délimiter les caractéristiques entre la subvention et les contrats de la commande publique :

- Le premier concerne *l'initiative* des projets et actions. Cette dernière doit émaner de l'association et non de la personne publique.
- Le second indique qu'il ne doit pas y avoir de corrélation entre les contributions des associations et les subventions versées. L'inverse pourrait laisser supposer que les sommes versées correspondent à des prestations de services individualisées, commandées par la personne publique dans le cadre de ses compétences après qu'elle a défini ses propres besoins, et aboutir *in fine* à la requalification en marché public².

Une convention est obligatoirement signée entre l'intercommunalité et l'association si la subvention accordée est supérieure à 23 000 euros. Cette dernière doit prévoir une définition de l'objet de la subvention, le montant de cette dernière, les modalités de versement, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée³.

En tout état de cause, quel que soit le montant d'une subvention, un contrat d'engagement républicain devra être signé par l'association.

Contrat d'engagement républicain : de nouvelles obligations réciproques

Depuis le 1^{er} janvier 2022, toute association formulant une demande de subvention auprès d'une personne publique doit s'engager à respecter diverses obligations, dont celle portant sur le contrat d'engagement républicain⁴.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations et fondations reconnues d'utilité publique, ainsi que par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

« *L'association doit veiller à ce que les engagements qu'elle souscrit soient respectés par tous* »

Le respect des engagements républicains par l'association

En signant le contrat d'engagement républicain, une association s'engage à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Être en règle concernant le contrat d'engagement républicain implique deux étapes pour une association :

- Le contrat d'engagement républicain doit être signé par le représentant légal de l'association, en même temps que la demande de subvention établie sur formulaire unique⁵.
- L'association doit ensuite en informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

Ces engagements doivent être observés dès l'octroi du premier euro public (en nature ou en numéraire).

L'association doit veiller à ce que les engagements qu'elle souscrit soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles. Tout manquement serait imputable à l'association dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se seraient abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposent.

Le manquement aux engagements républicains

En cas de manquement, le retrait d'une subvention peut, à tout moment, être prononcé par la collectivité entre la date à laquelle elle a été accordée et :

- Le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement.
- Ou le terme de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Ce retrait doit faire l'objet d' « *une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration* »⁶.

Pour mémoire, le retrait implique que les subventions perçues par l'association soient remboursées à la collectivité les ayant accordées.

Ainsi, dans sa décision de retrait, la collectivité doit également enjoindre « *au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire* »⁷.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

La collectivité doit communiquer sa décision :

- Au préfet du siège de l'association ayant indûment perçu de l'argent public.
- Et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association. ●

RAPHAËL MEYER